

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BLAINVILLE



RÈGLEMENT 1242

ÉTABLISSANT LES COMPENSATIONS À L'ÉGARD DE L'UTILISATION DU RÉSEAU MUNICIPAL D'ÉGOUT ET DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES POUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS

1242-8, 25 janvier 2019, a.1

VERSION REFONDUE

NUMÉRO DU RÈGLEMENT (amendement)	DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
1242	2002-08-20	2002-08-24
1242-1	2 juillet 2003	5 juillet 2003
1242-2	17 janvier 2009	21 janvier 2006
1242-3	16 décembre 2008	20 décembre 2008
1242-4	15 décembre 2009	19 décembre 2009
1242-5	14 décembre 2010	22 décembre 2010
1467	23 août 2011	27 août 2011
1485	10 avril 2012	14 avril 2012
1242-6	18 décembre 2012	22 décembre 2012
1242-7	14 janvier 2013	28 janvier 2014
1242-8	22 janvier 2019	25 janvier 2019
1242-9	24 janvier 2023	1 ^{er} février 2023
1242-10	23 janvier 2024	31 janvier 2024

ARTICLE 1 : Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : **ENCADREMENT ET DÉFINITIONS**

Le présent règlement vise à édicter les règles, définitions et compensations à l'égard de l'utilisation par les immeubles industriels du réseau municipal d'égout, son exploitation et du traitement des eaux usées acheminées aux infrastructures d'assainissement opérées par la *Régie intermunicipale d'assainissement des eaux usées de Sainte-Thérèse et Blainville*.

1242-8, 25 janvier 2019, a.2

Dans le présent règlement, les mots et expressions ci-après énoncés ont le sens suivant :

CHAMBRE LOCATIVE

Abrogé

1242-5, 22 déc. 2010, a.1

1485, 14 avril 2012, a.4

1242-8, 25 janvier 2019, a.3

COMPTEUR D'EAU

Appareil servant à mesurer et à enregistrer la consommation d'eau de l'aqueduc municipal ou de toute autre source d'approvisionnement.

COMPTEUR D'EAUX USÉES

Appareil servant à mesurer et à enregistrer la quantité d'eau d'infiltration, de refroidissement, de procédé, pluviale, sanitaire, domestique ou de rejets industriels déversée dans les ouvrages d'assainissement (*égout*).

DBO₅

Demande biochimique en oxygène (5 jours) : quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20° degrés Celsius.

DÉBIT MOYEN

Volume de liquide écoulé par rapport à une unité de temps déterminée. La moyenne sera obtenue en fixant le quotient de la somme de ces volumes par leur nombre.

DIRECTEUR

Le directeur du service du Génie de la ville ou son représentant autorisé.

EAU POTABLE

Eau produite après purification par la station de purification des eaux de la Ville de Sainte-Thérèse et acheminée par le réseau d'aqueduc de la Ville ou toute eau achetée en vrac et propre à la consommation humaine.

EAUX USÉES

Eaux d'infiltration, de refroidissement, de procédé, pluviales, sanitaires, domestiques ou de rejets industriels déversées dans les ouvrages d'assainissement (*égout*).

ÉGOUT DOMESTIQUE

L'ensemble des ouvrages appartenant à la Ville servant au transport des eaux usées vers une station d'épuration.

IMMEUBLE

Tout immeuble desservi ou pouvant l'être par le système d'égout sanitaire.

INDUSTRIE

Toute bâtisse et construction ou tout abri et édifice où s'effectue une opération industrielle, manufacturière, agroalimentaire, ou une opération de transformation de la matière première, de richesses naturelles ou d'énergie en produits fabriqués.

INDUSTRIE TYPE I :

Toute industrie qui répond à l'ensemble des trois critères de rejet des eaux usées à l'égout suivants :

- *débit moyen annuel inférieur ou égal à 5 500 mètres cubes par année par hectare occupé, et*
- *charge organique moyenne mesurée en DBO₅ inférieure ou égale à 1 100 kg par année par hectare occupé, et*
- *charge moyenne en M.E.S. inférieure ou égale à 1 800 kg par année par hectare occupé.*

INDUSTRIE TYPE II

Toute industrie qui rencontre ou dépasse au moins un des trois critères de rejet des eaux usées à l'égout suivants :

- *débit moyen annuel supérieur à 5 500 mètres cubes année par hectare occupé, ou*
- *charge organique moyenne annuelle mesurée en DBO₅ supérieure à 1 100 kg par année par hectare occupé, ou*
- *charge moyenne annuelle en M.E.S. supérieure à 1 800 kg par année par hectare occupé.*

MAISON DE CHAMBRES

Abrogé

[1242-5, 22 déc. 2010, a.2](#)
[1242-8, 25 janvier 2019, a.3](#)

M.E.S.

Matière en suspension : toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre d'une porosité nominale d'un (1) micromètre.

OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT

L'ensemble des installations qui sont utilisées pour la collecte, le transport, le traitement des eaux usées incluant, plus particulièrement, mais non limitativement, les postes de pompage, les conduites de refoulement, les intercepteurs, les stations d'épuration et les émissaires.

PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

TARIFICATION (OU COMPENSATION) D'ASSAINISSEMENT

Fixation d'un tarif, d'un droit à acquitter pour financer ou payer le coût du service d'assainissement des eaux usées de la Ville, comprenant l'exploitation et l'utilisation des réseaux en amont de la station d'épuration des eaux et les coûts d'opération de ladite station.

UNITÉ COMMERCIALE OU INSTITUTIONNELLE

Abrogé

[1242-8, 25 janvier 2019, a.3](#)

UNITÉ D'HABITATION

Abrogé

[1242-8, 25 janvier 2019, a.3](#)

VILLE

La Ville de Blainville.

ARTICLE 3 : **CLASSIFICATION DES INDUSTRIES**

Les bâtiments industriels assujettis aux montants de compensation décrétés au présent règlement sont catégorisés en deux types, les types I et II.

Les bâtiments industriels de type I ou II présents sur le territoire de la Ville à la date d'adoption du présent règlement doivent se conformer aux paramètres suivants :

- 3.1 Vérifier si la consommation annuelle en eau potable, mesurée à partir des données exposées au compteur d'eau reconnu par la Ville, est supérieure ou non au débit moyen de référence fixé à 5 500 mètres cubes d'eau, par année, par hectare occupé par l'industrie (*5 500 m.c. d'eau/an/hectare occupé*) et en informer la Ville;
- 3.2 Dans le cas où la consommation est supérieure au débit moyen de référence mentionné à l'alinéa 3.1, le propriétaire de l'industrie doit installer, à la limite de son immeuble et de celui de la Ville, un compteur d'eaux usées sur la conduite de branchement existante à l'égout domestique conformément à l'article 3.3. Toute industrie affichant une consommation d'eau potable moyenne annuelle supérieure à la norme de base de 5 500 m.c./an/hectare est considérée une industrie de type II;
- 3.3 **Instrument de mesure et de lecture**
Le propriétaire de tout bâtiment industriel visé à l'article 3.2, est tenu d'installer et de maintenir en tout temps en bon état de fonctionnement, un compteur d'eaux usées conforme aux exigences de la municipalité.

Cette installation faite conformément aux dispositions du présent article, devra avoir été complétée dans les six (6) mois suivant un

avis écrit expédié par la Ville au propriétaire à l'effet que son industrie est de type II et que les dispositions du présent article s'appliquent à lui.

Le propriétaire doit soumettre, pour approbation, au directeur, les spécifications de l'équipement qu'il entend utiliser ainsi qu'un plan d'implantation de l'endroit où sera localisé l'enregistreur de débit conformément aux dispositions du présent règlement. Le plan d'implantation soumis au directeur doit être approuvé par ce dernier avant que les travaux d'implantation ne soient effectués.

Les compteurs d'eaux usées doivent être installés immédiatement avant le point de rejet dans le réseau d'égout domestique municipal, dans un endroit accessible à leur lecture.

Le propriétaire de l'industrie a l'obligation de fournir à la Ville un rapport mensuel des volumes d'eaux usées mesurés et rejetés durant chaque mois. Ce rapport doit être produit au directeur au plus tard dans le mois suivant le mois de lecture.

Le propriétaire de l'industrie a l'obligation d'installer, à la limite de son terrain, des équipements permettant de mesurer en continu le pH et la température des eaux usées rejetées à l'égout domestique. Il doit fournir à la Ville, ou à son représentant autorisé, ces résultats dans son rapport mensuel.

Ledit propriétaire a l'obligation de faire effectuer, une fois par mois, par un laboratoire indépendant agréé par le ministère de l'Environnement du Québec un échantillonnage et une analyse des eaux usées rejetées afin d'obtenir la DBO₅ et les MES caractéristiques des rejets du mois. Il doit fournir à la Ville, ou à son représentant autorisé, ces résultats dans son rapport mensuel.

La Ville, ou son représentant autorisé, effectuera deux (2) fois par année une campagne de mesure d'une semaine permettant de vérifier la précision du compteur d'eaux usées. Lors de ces campagnes, elle prélèvera, simultanément avec le propriétaire, des échantillons afin d'analyser les caractéristiques des eaux usées rejetées. Les coûts de ces deux campagnes de mesures sont à la charge de l'industrie de type II et sont prévus à l'article 5.4 du présent règlement.

Dans l'éventualité où un compteur d'eaux usées n'enregistre pas ou enregistre incorrectement le volume d'eaux usées rejetées, la compensation d'assainissement décrétée par le présent règlement est calculée, au prorata, en fonction de celle des méthodes suivantes qui donnent le tarif le plus élevé, savoir :

- *le volume d'eaux usées rejetées à l'égout domestique durant une période correspondante, ou*
- *la moyenne du volume d'eaux usées rejetées, mesurée par la Ville lors des deux campagnes de mesure précédentes effectuées par celle-ci.*

Le directeur, ou ses représentants dûment mandatés, est autorisé à vérifier ledit compteur de chaque industrie afin de s'assurer de son bon état de fonctionnement et pour ce faire, il peut pénétrer à l'intérieur de tout bâtiment, sans préavis, et à tout moment durant le cours des opérations de l'industrie.

ARTICLE 4 : **NOUVELLES INDUSTRIES**

Les nouveaux bâtiments industriels à être construits et qui s'établiront sur le territoire de la Ville après l'adoption du présent règlement, doivent fournir au directeur au moment de la demande de permis de construction, les caractéristiques suivantes :

- *superficie du terrain occupé;*
- *débit moyen annuel anticipé d'eaux usées qui seront rejetées à l'égout domestique;*

- *DBO₅ moyenne annuelle anticipée qui sera rejetée à l'égout domestique;*
- *MES moyennes annuelles anticipées qui seront rejetées à l'égout domestique.*

Tout nouveau bâtiment industriel répondant aux critères et caractéristiques des industries de type II, doivent respecter intégralement les dispositions des articles 3.2 et 3.3 du présent règlement.

ARTICLE 5 : **ÉTABLISSEMENT DES COMPENSATIONS**

5.1 *Abrogé*

1242-2, 21 janv. 2006, a.1
 1242-4, 19 déc. 2009, a.1
 1242-5, 22 déc. 2010, a.3
 1467, 27 août 2011, a.4
 1485, 14 avril 2012, a.4
 1242-6, 22 déc. 2012, a.1
 1242-7, 14 janv. 2014, a.1
 1242-8, 25 janvier 2019, a. 4

5.2 *Abrogé*

1242-1, 5 juillet 2003, a.1
 1242-2, 21 janv. 2006, a.2
 1242-3, 20 déc. 2008, a.1
 1242-4, 22 déc. 2010, a.2
 1242-5, 22 déc. 2010, a.4
 1242-6, 22 déc. 2012, a.2
 1485, 14 avril 2012, a.4
 1242-7, 14 janv. 2014, a.2
 1242-8, 25 janvier 2019, a. 4

- 5.3 Une compensation de *quarante cents (0,40 \$)* par mètre cube d'eau potable utilisée par une industrie de type I est, par les présentes, imposée et sera prélevée à compter de l'exercice financier 2024, du propriétaire des lieux pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour le traitement des eaux usées;

Dans tous les cas régis par les dispositions du présent article 5.3, la compensation y prévue ne peut être inférieure à la somme de *cent cinquante dollars (150 \$)*.

1242-1, 5 juillet 2003, a.2
 1242-2, 21 janv. 2006, a.3
 1242-4, 22 déc. 2010, a.3
 1242-5, 22 déc. 2010, a.5
 1242-6, 22 déc. 2012, a.3
 1242-7, 14 janv., a.3
 1242-8, 25 janvier 2019, a. 5
 1242-9, 1^{er} février 2023, a. 1
 1242-10, 31 janvier 2024, a. 1

- 5.4 Une compensation d'un montant constitué de la somme des quatre éléments ci-après exposés est par les présentes imposée et sera prélevée à compter de l'exercice financier 2024, du propriétaire d'une industrie de type II pour couvrir les dépenses encourues par la Ville pour le traitement des eaux usées.

- Débit moyen annuel d'eaux usées mesurées au compteur d'eau usées :
 - *tarif de quarante cents (0,40 \$) du m.cu. d'eaux usées pour la portion comprise à l'intérieur du débit de base de 5 500 m.cu./an par hectare occupé;*
 - *tarif de quarante-neuf cents (0,49 \$) du m.cu. d'eaux usées pour la portion excédentaire au débit de base.*
- DBO₅ moyenne annuelle selon les caractérisations mensuelles effectuées par l'industrie :
 - *pas de facturation pour les premiers kilogrammes de DBO₅ de base de 1 100 kg/an par hectare occupé;*

- *tarif de vingt-trois cents (0,23 \$) du kg de DBO₅ pour la portion excédentaire à la DBO₅ de base.*
- MES moyennes annuelles selon les caractérisations mensuelles effectuées par l'industrie :
 - *pas de facturation pour les premiers kilogrammes de MES compris à l'intérieur des MES de base de 1 800 kg/an par hectare occupé;*
 - *tarif de huit cents (0,08 \$) du kg de MES pour la portion excédentaire aux MES de base.*
- Campagnes de mesure effectuées par la Ville, ou son représentant autorisé :
 - *tarif fixe annuel de sept mille dollars (7 000 \$).*

1242-10, 31 janvier 2024, a.2

5.5 Tout propriétaire d'une industrie de type II qui n'aura pas procédé à l'installation dans les délais requis du compteur d'eaux usées exigé aux articles 3.2 et 3.3 du présent règlement se verra imposer en lieu et place de la compensation prévue à l'article 5.4 ci-dessus, une compensation égale à 150 % de la compensation qui lui serait imposée en vertu de l'article 5.3 si son industrie en était une de type I;

5.6 Seuls les immeubles, tels que définis au présent règlement, sont assujettis aux diverses compensations décrites par le présent article 5.

ARTICLE 6 : **NATURE ET IMPOSITION DE LA COMPENSATION**

Toute compensation prévue au présent règlement est assimilée à toutes fins que de droit à une taxe foncière et est imposée en même temps que les autres taxes foncières imposées par la Ville.

ARTICLE 7 : **INFRACTIONS ET PEINES**

Quiconque :

- empêche le directeur ou un employé municipal d'effectuer une vérification ou de prélever un échantillonnage conformément aux dispositions du présent règlement ou lui nuit ou le gêne dans l'accomplissement de sa charge;
- contrevient à l'une des dispositions du présent règlement;
- néglige ou refuse de prendre les moyens nécessaires pour rendre opérationnel le compteur d'eau installé sur sa propriété alors que le bon fonctionnement de ce compteur est nécessaire à l'établissement de la compensation prévue à l'article 5.3 du présent règlement.

commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende d'au moins *trois cents (300 \$)* et d'au plus *mille dollars (1 000 \$)* si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *six cents (600 \$)* et d'au plus *deux mille dollars (2 000 \$)* si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende est d'au moins *six cents dollars (600 \$)* et d'au plus *deux mille dollars (2 000 \$)* si le contrevenant est une personne physique et d'au moins *mille deux cents dollars (1 200 \$)* et d'au plus *quatre mille dollars (4 000 \$)* si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chacune des journées et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 8 : **AJUSTEMENTS**

Dans tous les cas de nouvelles constructions, les compensations prévues au présent règlement sont ajustées en tenant compte de la date de mise en vigueur apparaissant au certificat de l'évaluateur.

ARTICLE 9 : Le présent règlement abroge l'article 3.3.2 du règlement 1183 dès son entrée en vigueur et abroge le reste du règlement 1183 à compter du 1^{er} janvier 2003.

ARTICLE 10: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.